

Mise en ligne le 16 décembre 2024

**Délibération n° 2024-118
Séance du 10 décembre 2024**

Fixation du taux de la contre-valeur de la redevance performance d'assainissement pour 2025 perçue dans le ressort de la Ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des communes et des syndicats intercommunaux des départements des Yvelines, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D. 213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024, relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024, relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le rapport de présentation en date du 28 novembre 2024, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver la fixation du taux de la contre-valeur de la redevance performance d'assainissement pour 2025 perçue dans le ressort de la Ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des communes et des syndicats intercommunaux des départements des Yvelines, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise,

Considérant que l'AESN a fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que, pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif qui doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%,

Après en avoir délibéré

Article unique : Décide de fixer à 0,0267 € /m³ Hors Taxes la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Président

François-Marie DIDIER

